

Séance du 13.11.2003.

Présents: M.M. Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;
Contant, Rongvaux A., M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Observe une minute de silence en hommage à Monsieur Jean THIRY, ancien garde-champêtre de la Commune de Saint-Léger, décédé.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre propose d'ajouter un point :

- Interlux : demande de garantie d'emprunt.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur l'ajout de ce point.

Le procès-verbal de la séance du 19.09.2003 est approuvé.

1. Financement de l'égouttage prioritaire : adhésion au contrat d'agglomération.

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3, § 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires selon le timing suivant :

- au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent-habitant (EH) est supérieur à 15.000 ;
- au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2000 et 15.000 ;

Considérant que cette même disposition prévoit que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices considérées comme des zones sensibles (selon l'article 5 de ladite directive), les Etats membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000.

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région wallonne en date du 9 novembre 2000 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics.

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution de ce décret.

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6, § 2, 4^o et 18, 9^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'y adhérer et plus spécialement en raison de la réduction de la quote-part communale pour les projets de pose ou de restauration de réseaux d'égouttage prioritaire ;

Attendu que le mode de gestion proposé est de nature à accélérer le rythme des investissements prescrits par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- 1) d'adhérer dès à présent à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2002 et proposée par la SPGE;
- 2) de conclure le contrat d'agglomération n° 85034-12 relatif à l'assainissement des agglomérations de MEIX-LE-TIGE ET SAINT-LEGER avec l'AIVE, organisme d'épuration agréé, et la S.P.G.E. ;
- 3) de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts.

2. Modification de la structure du prix de l'eau.

Le Conseil communal prend connaissance de l'accord de la Commission des prix du Service Fédéral de l'Economie sur la modification de la structure du prix de l'eau à partir du 1^{er} octobre 2003 sollicitée par la S.P.G.E. (Société Publique de Gestion de l'Eau), à savoir l'augmentation du coût-vérité de l'eau de 0,2975 EUR et de le porter à 0,4462 EUR/m³ (hors TVA) ; cette augmentation est liée à une diminution de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques dans une proportion identique TVA comprise.

3. Avantages sociaux 2004.

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Fixe comme suit, à l'unanimité, pour l'année 2004, les critères d'octroi d'avantages sociaux :

- distribution de jouets et de friandises à raison de 10 € par élève et sur production de factures ;
- entrées à la piscine sur la base du coût par élève et par fréquence
- transport des enfants vers les piscines
- organisation de cantines scolaires et garderie du repas de midi : pour toute personne, personnel enseignant ou non assurant l'organisation des cantines scolaires et assurant la garderie du repas de midi (y compris l'aide aux tout petits, la remise en ordre du local, la vaisselle), l'intervention communale sera plafonnée au montant de l'échelle E1, charges patronales en sus, en tenant compte de l'ancienneté de service de chacune des personnes assurant la surveillance, et ce quelle que soit l'intervention octroyée par la Communauté française.

Le volume des prestations pour ces surveillances s'élève à :

- jusqu'à 20 élèves : 1 personne prestant 2 H 30 par jour d'ouverture de cantine
- de 21 à 40 élèves : 2 personnes prestant chacune 2 H par jour d'ouverture de la cantine
- au-delà de 40 élèves : 6 heures à répartir sur un minimum de 3 personnes.

Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal.

4. Modification budgétaire n°4 du CPAS.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°4 du C.P.A.S. – service ordinaire.

Les recettes augmentent de 38.735,74 € et diminuent de 3.474,86 €.

Total des recettes : 1.056.969,14 €

Les dépenses augmentent de 42.516,18 € et diminuent de 7.255,30 €.

Total des dépenses : 1.056.969,14 €

Pas de modification de l'intervention communale.

5. Cession de points A.P.E. par le C.P.A.S. de Saint-Léger à la Commune.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.12.2002 portant exécution du décret du 25.04.2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales ;

Vu le calcul des points, en vue de finaliser l'opération de transfert de notre Commune dans le nouveau dispositif « Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.) » transmis par la Ministre de l'Emploi et de la Formation en date du 24.01.2003 pour lequel la Commune de Saint-Léger a marqué son accord en date du 11.02.2003, à savoir 34 points ;

Vu la décision du 04.02.2003 par laquelle le Conseil de l'Aide Sociale décide de céder 18 points à la Commune de Saint-Léger ;

Vu la décision du 28.10.2003 par laquelle le Conseil de l'Aide Sociale décide de modifier sa délibération du 04.02.2003 et de céder, dès lors, pour l'exercice 2003, ses 19 points à la Commune de Saint-Léger ;

Accepte, à l'unanimité

la cession de 19 points faite le 28.10.2003 par le Centre Public d'Aide Sociale de Saint-Léger en faveur de la Commune de Saint-Léger.

6. Cession d'un point A.P.E. par la Commune de Saint-Léger à la Zone de Police pluri communale : ratification de la délibération du Collège.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la délibération du 29.09.2003 par laquelle le Collège échevinal décide de céder un point A.P.E. à la Zone de Police Aubange-Messancy-Musson et Saint-Léger.

7. Travaux de transformation de l'immeuble CLOOTS à Saint-Léger : décision de principe + approbation des cahiers des charges.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1^{er},

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir travaux de transformation de l'immeuble rue Perdue, n°6 à Saint-Léger ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 105.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 105.000,00 € - ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : transformation de l'immeuble sis à Saint-Léger, rue Perdue, n°6 :

- Lot n°1 : Gros-œuvre estimé à 39.648 € HTVA
- Lot n°2 : Charpente et couverture estimé à 11.842 € HTVA
- Lot n°3 : Menuiserie extérieure et vitrerie estimé à 5.727 € HTVA

- Lot n°4 : Plafonnage estimé à 9.576 € HTVA
- Lot n°5 : Revêtements de sol estimé à 10.641 € HTVA
- Lot n°6 : Electricité estimé à 4.098 € HTVA
- Lot n°7 et 8 : Sanitaire et chauffage estimé à 11.828 € HTVA
- Lot n°9 : Menuiseries intérieures estimé à 8.797 € HTVA.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par adjudication publique.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : prise en charge du coût des travaux par le CPAS.

Approuve

Les plans et cahiers de charges (9 lots).

8. Intercommunales Interlux et Sofilux : approbation projet modifications statutaires – Désignation d'Interlux en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz – Approbation du projet de convention entre Interlux, Sofilux, S.A. Electrabel et les Communes desservies en gaz.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERLUX

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 08.12.2003 par lettre recommandée du 06.10.2003

Vu la directive 98/30, du 22 juin 1998 « concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel » ;

Vu la loi du 29 avril 1999 « relative à l'organisation du marché du gaz (...) » ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 « relatif à l'organisation du marché régional du gaz » ;

Considérant les négociations intervenues au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL « Comité wallon de concertation INTERMIXT – ELECTRABEL » en vue d'adapter le partenariat entre les communes et Electrabel, au sein des intercommunales de distribution, à la libéralisation du secteur ;

Considérant qu'il est essentiel pour les communes de préserver au maximum les dividendes qu'elles retirent actuellement du secteur, sans nier que la libéralisation aura nécessairement un impact sur ceux-ci ;

Que pour ce faire, il est envisagé d'accroître la participation des communes à l'activité de gestion des réseaux (de distribution), activité restant monopolisée et donc fortement régulée, sans toutefois exclure leur participation aux résultats de l'activité de fourniture, à la condition toutefois que le risque lié à ce type de participation, où la concurrence induira un risque important, soit au maximum maîtrisé ;

Considérant, dans ce cadre, qu'il est opportun pour les communes de majorer leur participation au capital de l'intercommunale selon les modalités proposées dans le Memorandum of Understanding, conclu entre Intermixt et Electrabel ;

Que, par ailleurs, Electrabel propose à l'ensemble des communes associées aux intercommunales mixtes, de participer au capital d'une société de fourniture – la société « Electrabel Customer Solutions » - à hauteur de 5 % de façon à ne pas courir de risque majeur ;

Que cette participation minimale entraînera toutefois une participation au résultat de cette activité à concurrence de 40 % pour l'ensemble de ces communes ;

Qu'afin de permettre aux communes associées à INTERLUX de jouer effectivement ce rôle stratégique, il est apparu nécessaire de regrouper cette participation dans l'intercommunale pure SOFILUX qui conclura, suite à cette prise de participation, une convention d'actionnaires avec les autres actionnaires d'Electrabel Customer Solutions et une convention de société interne avec Electrabel, Electrabel Customer Solutions et l'intercommunale mixte ;

Considérant, en outre, que l'opération décrite ci-dessus constitue un ensemble ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 « organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne » ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret du 5 décembre 1996, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de modifications statutaires de l'intercommunale Interlux, annexé à la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver le projet de modifications statutaires de l'intercommunale Sofilux annexé à la présente délibération ;

Article 3 : de désigner Interlux en tant que gestionnaire du réseau de distribution gaz en vertu de l'article 10 du décret wallon du 19 décembre 2002 ;

Article 4 : de charger ses délégués aux assemblées générales des intercommunales dont question ci-dessus de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil ;

Article 5 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : d'approuver le projet de convention entre Interlux, Sofilux, Electrabel S.A. et les communes desservies en gaz.

9. Taxe sur l'enlèvement des immondices.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Vu l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 27.12.1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2004 ;

Revu sa décision du 28.06.2001 concernant la taxe sur l'enlèvement des immondices pour les exercices 2001 à 2006 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, à partir de l'exercice 2004, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
 1. un ménage (voir supra)
 2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
 3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
 4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, ...
 5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 1 **A** = Le nombre de ménages
- 2 **B** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (**E/P**) $B=P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$
- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux
- 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne
- 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes
- 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes
- 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes
- 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes
- 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes
- 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes
- 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes
- 12 **P1** = M1 multiplié par 1
- 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
- 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
- 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
- 16 **P5** = M5 multiplié par 4
- 17 **P6** = M6 multiplié par 4
- 18 **P7** = M7 multiplié par 4
- 19 **P8** = M8 multiplié par 4
- 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (**A**)

**Notion
d'équivalent/producteurs
de déchets**

1 personne = 1 E/P
 2 personnes = 1,9 E/P
 3 personnes = 2,7 E/P
 4 personnes = 3,4 E/P
 5 personnes = 4 E/P
 6 personnes = 4 E/P
 7 personnes = 4 E/P
 8 personnes = 4 E/P

T = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

R = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes: 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

Cas particuliers

- Cercles, groupements (culturels et sportifs)
- Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes
- Entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail
 - a) Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 – 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits
 - b) Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :
Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
 - c) Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - d) Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits
 - e) Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail, étant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 »
- Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :
 - $\frac{F}{3}$ (F = frais fixes) : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle »
 - $2 \times \frac{F}{3}$: pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle »
 - F : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle »
 - $4 \times \frac{F}{3}$: pour les camps comprenant plus de 76 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle »

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 0,125 € le sac qu'il soit biodégradable ou destiné à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

Article 5

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège échevinal. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, datée, signée, motivée et présentée ou remise par envoi postal dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8

Les erreurs matérielles, pour double emploi, erreur de chiffre... sont redressées sur décision du Collège échevinal.

Article 9

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans les délais impartis.

Article 10

A défaut de paiement dans le délai imparti, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé pour la durée du retard et appliqué suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11

A dater de sa mise en application, le présent règlement annule et remplace les délibérations antérieures du Conseil communal en matière de taxe sur l'enlèvement des immondices.

10. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2004.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, l'article 118, alinéa 1^{er}, et l'article 260 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2004, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à **6 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

11. Centimes additionnels au précompte immobilier 2004.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, l'article 118, alinéa 1^{er} et l'article 260 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 464, 1^o ;

Vu la situation financière de la commune ;

Arrête, à l'unanimité

Article unique : Il est établi, pour l'exercice 2004, **2.100** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

12. Subside carte silhouette 2004.

Vu sa délibération du 17.10.2002 décidant d'accorder, pour l'année 2003, aux agriculteurs de la Commune, un subside exceptionnel de 1 € par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette ;

Considérant que rien ne s'oppose à la reconduction d'une telle mesure ;

décide, à l'unanimité

d'accorder, pour 2004, aux agriculteurs de la Commune, un subside « carte silhouette » de 1 € par tête de bétail.

La dépense est estimée à 2.180 € et sera imputée sur le crédit de 2.180 € à porter au budget 2004 à l'article 6201.321.01.

13. Achat de matériel audio-visuel pour l'école communale de Saint-Léger : décision de principe + cahiers des charges.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir matériel audiovisuel (téléviseur – tuner hauts parleurs, armoire de rangement (cassettes et CD));

Considérant que les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement à 2.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il sera passé des marchés – dont le montant total estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2.000,00 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- Téléviseur écran +/- 82 cm
- Tuner multi DVD – VHS – CD – CDR – Hauts parleurs
- Armoire basse de rangement (cassettes et CD) – 2 portes fermant à clé – 1 séparation – 4 rayons
Dimensions L +/- 120 cm – P +/- 47 cm – H +/- 90 cm

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit sur fonds propres.

14. Modifications budgétaires n°5 et 6.

Le Conseil arrête à l'unanimité la modification budgétaire n° 5 (service ordinaire) comme suit :

Recettes : 3.836.723,92 €
 Dépenses : 3.567.548,71 €
 Boni : 269.175,21 €

Le Conseil arrête à l'unanimité la modification budgétaire n° 6 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes : 1.164.698,97 €
 Dépenses : 1.159.680,38 €
 Boni : 5.018,59 €

15. Maison du Tourisme de la Gaume : désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale.

Vu sa délibération du 01.03.2001 par laquelle il désigne Monsieur Jean-Pol SCHUMACKER en qualité de représentant de la Commune de Saint-Léger auprès de l'ASBL "Maison du Tourisme de Gaume", jusqu'à la fin de la législature ;

Vu la démission de Monsieur SCHUMACKER Jean-Pol ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant de la Commune auprès de l'ASBL "Maison du Tourisme de Gaume";

Procède, au scrutin secret, à la désignation dont il s'agit

M^r Philippe LEMPEREUR obtient 7 suffrages ;
 M^r Pierre-François REMIENNE obtient 5 suffrages ;

En conséquence, M^r Philippe LEMPEREUR, domicilié Rue de Choupa, n° 39 à Saint-Léger, est désigné en qualité de représentant de la Commune de Saint-Léger auprès de l'ASBL "Maison du Tourisme de Gaume", jusqu'à la fin de la législature.

16. Hall des Sports : remplacement de l'adoucisseur d'eau + filtration de la lumière : décision de principe + cahier des charges.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir remplacement adoucisseur d'eau au Hall des Sports de Saint-Léger,

Considérant que montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 3.000,00 €,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 3.000,00 € - ayant pour objet les travaux, les fournitures, les services spécifiés ci-après : remplacement adoucisseur d'eau au hall des sports de Saint-Léger suivant le cahier des charges ci-après.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

- a) Fourniture et placement d'un adoucisseur d'eau comprenant :
- un réservoir en polyester renforcé de fibres de verre de qualité alimentaire, reconnue conforme par l'organisation de contrôle de la santé publique (pas de risque de corrosion, ni de rouille)
 - +/- 43 l de résine d'une granulométrie uniforme de qualité alimentaire de grande capacité
 - une crépinne munie d'un distributeur auto-nettoyant en haut et en bas
 - une vanne de régénération avec commande volumétrique électronique, avec saumurage proportionnel à contre-courant
 - un transformateur 24 volts pour une sécurité optimale de fonctionnement et d'entretien
 - un compteur d'eau à impulsions
 - un bac à sel en polyéthylène d'un volume de +/- 180 kg
 - une vanne de saumure active permettant d'éviter tout débordement du bac à sel
- b) entretien annuel de l'adoucisseur
- c) sel pour adoucisseur
- d) garanties.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir fourniture et pose d'un film antisolaire dans la grande salle du hall des sports à Saint-Léger,

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2.250,00 €,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2.250,00 € - ayant pour objet les travaux, les fournitures, les services spécifiés ci-après : fourniture et pose d'un film antisolaires sur les vitres de la grande salle du hall des sports à Saint-Léger (côté sud – vestiaires).

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

+/- 56 m² film antisolaires sur 21 vitres (fourniture du produit, nettoyage des vitres, placement du produit en interne).

Garantie sur placement, jaunissement, craquellement et démétallisation : 5 ans.

17. Budget 2004 des Fabriques des Eglises de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige.

Budget 2004 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger.

Le Conseil, par 10 « oui », 1 « non » (Mr Schumacker) et 1 « abstention » (Mme Leclère) émet un avis d'approbation sur la budget 2004 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger.

Recettes : 1.602,70 € (hors intervention communale)

Dépenses : 26.138,60 €

Intervention communale : 24.535,90 €

Budget 2004 de la Fabrique d'Eglise de Châtillon.

Le Conseil, par 10 « oui », 1 « non » (Mr Schumacker) et 1 « abstention » (Mme Leclère) émet un avis d'approbation sur la budget 2004 de la Fabrique d'Eglise de Châtillon.

Recettes : 5.812,84 € (hors intervention communale)

Dépenses : 15.886,21 €

Intervention communale : 10.073,37 €

Budget 2004 de la Fabrique d'Eglise de Meix-le-Tige.

Le Conseil, par 10 « oui », 1 « non » (Mr Schumacker) et 1 « abstention » (Mme Leclère) émet un avis d'approbation sur la budget 2004 de la Fabrique d'Eglise de Meix-le-Tige.

Recettes : 5.512,46 € (hors intervention communale)

Dépenses : 12.291,00 €

Intervention communale : 6.778,54 €

18. Interlux : demande de garantie d'emprunt.

Attendu que l'Intercommunale INTERLUX par résolution du 29 septembre 2003, a décidé de contracter auprès de ING un emprunt de 11.088.361,88 €, au taux de 4,437 %, remboursable en 20 ans, destiné à financer la construction de réseau d'électricité ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par une ou plusieurs administrations publiques ;

Le Conseil communal

Déclare se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 130.201,88 €, soit de 1,17 % de l'opération totale de l'emprunt de 11.088.361,88 €, contracté par l'emprunteur ;

Autorise ING à porter au débit du compte courant de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'Administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour ;

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de ING, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement ING à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de ING le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci pendant la période de non-paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

La présente délibération est soumise à la tutelle conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre